

VILLE D'OBERNAI



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°2025/239/PM/TEMP

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
LORS DE TRAVAUX
20B AVENUE DE GAIL

Le Maire de la Ville d'OBERNAI

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal, article R.610-5 ;

VU le Code de la Route,

VU la demande formulée par l'entreprise CEGELEC, sise 19 route d'Eschau 67441 Illkirch-Graffenstaden (67411) représentée par Monsieur Romain RIEHL, responsable d'affaires, en date du 10 décembre 2025,

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement lors de travaux de déploiement de la vidéoprotection, au droit du n°20B de l'avenue de Gail à Obernai (67210),

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pendant la période du lundi 15 décembre 2025 à 7h30 au vendredi 19 décembre 2025 à 19h00, le stationnement de tout genre de véhicule est interdit et considéré comme gênant sur 3 emplacements destinés au stationnement situés au droit du 20B de l'avenue de Gail à Obernai.

ARTICLE 2 :

Pendant la période du lundi 15 décembre 2025 à 7h30 au vendredi 19 décembre 2025 à 19h00, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, à savoir la demie-chaussée ainsi que le trottoir au droit du n°20B de l'avenue de Gail à Obernai (67210), pour y stationner une nacelle dans le cadre de travaux pour le déploiement de la vidéoprotection sur les caméras C11 et C21H (cf. plan joint).

ARTICLE 3 :

Les travaux entraînant un rétrécissement de la voie de circulation, une signalisation « vitesse limitée à 30km/h » et un panneau « piétons, prenez le trottoir d'en face » devront être mis en place en amont du chantier.

L'entreprise s'engage à faire le nécessaire pour gêner le moins possible la circulation des véhicules.

La date d'intervention pourra être modifiée en cas de nécessité et l'entreprise devra prévenir de la nouvelle date d'intervention au moins 48h à l'avance.

ARTICLE 4 :

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

En outre, un balayage mécanique des voiries devra être réalisé aussi souvent que nécessaire sur demande du représentant de la Ville d'Obernai.

L'ensemble des revêtements existants au droit de l'emprise du chantier devra être réaménagé à l'identique, si nécessaire.

Après un délai de garantie d'un an, les travaux éventuels de réfection du trottoir seront réceptionnés en présence de la Direction de l'Aménagement et des Equipements de la Ville.

En cas d'affaissement ou de déstabilisation, les travaux de réfection devront être repris selon les indications de ce même service, ceci entièrement à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par la société en charge des travaux, sous le contrôle de la Police Municipale.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai,
- Au pétitionnaire : la société CEGELEC,
- Au SIS 67
- Monsieur le Commandant de Brigade des Sapeurs-Pompiers d'Obernai,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Obernai,
- A la DAE de la Ville d'Obernai,
- PASS'O / KEOLIS,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié sur le site Internet de la Ville en date du 12 décembre 2025.

Fait à OBERNAI, le 11 décembre 2025.

Le Maire,



Bernard FISCHER
Conseiller régional